

ANNEXE II

INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES NON DÉCLARANTES ET PRODUITS DISPENSÉS DE DÉCLARATION

I. Généralités

- A. La présente annexe peut être modifiée par entente mutuelle écrite entre les autorités compétentes du Canada et des États-Unis en vue :
1. de l'ajout d'autres entités, comptes et produits qui présentent un faible risque d'être utilisés par des personnes des États-Unis pour frauder le fisc américain et dont les caractéristiques sont similaires à celles des entités, comptes et produits énumérés dans la présente annexe à la date de la signature de l'Accord;
 2. de la suppression d'entités, de comptes et de produits qui, par suite d'un changement de circonstances, ne présentent plus un faible risque d'être utilisés par des personnes des États-Unis pour frauder le fisc américain.

Tout ajout ou toute suppression de cet ordre entre en vigueur à la date de la signature de l'entente mutuelle, sauf disposition contraire prévue dans cette entente.

- B. Les procédures en vue d'en arriver à l'entente mutuelle mentionnée à la sous-section A de la présente section peuvent être incluses dans l'accord ou l'arrangement visé au paragraphe 6 de l'article 3 de l'Accord.

II. Bénéficiaires effectifs exemptés

Les entités ci-après sont considérées comme des institutions financières canadiennes non déclarantes et des bénéficiaires effectifs exemptés (*exempt beneficial owners*) pour l'application des articles 1471 et 1472 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis :

A. Banque centrale

1. La Banque du Canada.

B. Organisations internationales

1. Le bureau canadien d'une organisation internationale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.